



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 036

Pétitionnaire : Lionel Deshors – France télévisions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : RD 141 dite « Route des crêtes », commune de Cassis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 11 février 2016 par la société France télévisions représentée par Lionel Deshors, régisseur général, pour des prises de vues depuis la RD 141, les 9 et 16 mars 2016, en vue de réaliser des séquences pour le téléfilm intitulé « j'ai épousé un criminel » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un téléfilm ;

Considérant que les opérations de prises de vues présentent un faible risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société France télévisions représentée par Lionel Deshors, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis la route et les parkings de la RD 141 dite « Route des Crêtes », les 9 et 16 mars 2016, en vue de réaliser des séquences pour le téléfilm intitulé « j'ai épousé un criminel ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
4. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, issus notamment de la cantine, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
5. l'équipe de tournage enlèvera tout élément mis en place pour les prises de vues ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ne sera autorisé ;
7. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc national, notamment au parking du Belvédère ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du téléfilm faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir pour archivage, à l'Etablissement public du Parc national une copie l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 9 mars 2016 de 7h à 18h et le 16 mars 2016 de 7h à 15h. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 1^{er} et le 31 mars 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société France télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 février 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.